

Communication

> mars 2020

CORONAVIRUS : IMMUNISATION DES SUBVENTIONS DE CERTAINS SECTEURS RW

Hier, le Gouvernement wallon s'est réuni afin de prendre une série de mesures destinées préserver au maximum les associations impactées par la crise sanitaire liée au COVID-19.

Parmi les mesures adoptées, figure une **immunisation des subventions conditionnée à l'absence de recours au chômage temporaire** (entendez bien « **to·te·s les travailleurs·euses dont l'emploi est subventionné sont réputé.e.s être en télétravail** ») et des aides forfaitaires pour compenser la perte de participation aux frais des bénéficiaires.

Concernant l'immunisation de la période de crise dans le calcul du subventionnement régional :

« Pour les secteurs subsidiés au prorata de leurs activités et qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci, il est proposé de calculer le montant des subventions régionales sur base des activités de l'année n-1 ou du mois de février si les chiffres sont disponibles. (Immunisation de la période de crise); ceci afin de préserver l'emploi. Le bénéfice de cette mesure suppose donc que les employeurs renoncent à mettre leur personnel au chômage temporaire. »

Tous les secteurs wallons de la FESEFA sont bien visés par cette mesure même si le [Communiqué de presse du Gouvernement wallon \(voir pièce jointe\)](#) ne les cite pas ! Cet oubli sera réparé suite à l'interpellation de la CESSoC.

Nous espérons que les autres entités adopteront les mêmes mesures de façon aussi claire !

Voir aussi le [communiqué de presse de l'UNIPSO](#).

CHÔMAGE TEMPORAIRE OU ÉCONOMIQUE ? NOUS VOUS INVITONS À LA PRUDENCE !

AUX DIRECTIONS ET RESPONSABLES DES ASSOCIATIONS

Le recours au chômage temporaire a été élargi dans certains cas dans le cadre de l'épidémie de COVID-19. Vous aurez lu, sur le site de la CESSoC et ailleurs, les consignes données par l'ONEm à ce propos. Nous vous invitons toutefois à une certaine prudence dans le recours à ce dispositif. En effet, certains pouvoirs publics conditionnent le maintien des subventions à l'absence de recours au chômage temporaire.

Comme signalé dans la précédente communication, la Wallonie a pris hier certaines dispositions visant à "immuniser" les subventions d'organisations de nos secteurs à condition que celles-ci ne recourent pas au chômage temporaire dans le but évident de préserver les revenus des travailleurs-euses.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a pris ce jour la décision de dégager une première tranche budgétaire de soutien aux associations. Mais nous ignorons encore la façon et les conditions pour en bénéficier (un sondage en ligne pour estimer les pertes éventuelles parviendra d'ici peu aux organisations EP). Des courriers ont été adressés par la CESSoC aux ministres de tutelle communautaires pour les questionner à ce propos.

ACTIRIS a recommandé dans sa circulaire d'éviter de mettre les travailleurs ACS en chômage temporaire sans toutefois l'imposer.

Aucune information ne nous est parvenue à propos des travailleurs APE.

Les avances mensuelles de subventions des travailleurs relevant du Maribel seront liquidées aux employeurs tant que les personnes ne seront pas en chômage temporaire. Rappelons que les Fonds n'ont pas de pouvoir sur le contrôle de l'activité des travailleurs.

Nous vous recommandons donc une certaine prudence dans le conseil de l'usage du chômage temporaire à moins que la survie de l'association en dépende. Restez attentif·ve·s aux consignes données par vos pouvoirs de tutelle en la matière.

La CESSoC prépare une note sur le chômage temporaire qui sera en ligne incessamment.

À ce jour, seule la Wallonie a pris des dispositions conditionnant l'immunisation des subventions à l'absence de mesures de chômage temporaire. Mais la pression des organisations syndicales est forte partout dans le but évident d'éviter toute perte de revenus dans le chef des travailleurs.

N'hésitez pas à vous rendre régulièrement sur notre site internet et celui de nos partenaires (CESSoC, UNISOC, etc.)

© FESEFA 2020, All rights reserved.

Bld E. Jacqmain 4/4 - 1000 Bruxelles - Tel +32 (0) 2/502 46 73 - Fax +32 (0) 2/502 64 77
N° d'entreprise : 445 120 924 - RPM Bruxelles - IBAN : BE17 5230 4027 8721 - BIC : TRIOBEBB

info@fesefa.be - www.fesefa.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles